

PROJET

RÈGLEMENT NUMÉRO 643-20

RÈGLEMENT RELATIF À LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA VILLE EN SIX DISTRICTS ÉLECTORAUX

Projet de Règlement : 6 avril 2020

Règlement numéro 643-20 :

Avis de motion, 3 février 2020 Projet de règlement, 6 avril 2020

Adoption,

Avis de promulgation,



RÈGLEMENT NUMÉRO 643-20

RÈGLEMENT RELATIF À LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA VILLE EN SIX DISTRICTS ÉLECTORAUX

Considérant que la Ville est régie par les dispositions de la Loi sur les cités et villes, chapitre C-19;

Considérant le Règlement d'assujettissement portant le numéro 616-19, adopté le 3 juin 2019 ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article 9 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) (LERM), le nombre de districts électoraux pour la Ville de Shannon doit être d'au moins six (6) et d'au plus huit (8) ;

Considérant que le conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la Ville en six districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la LERM, spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de vingt-cinq (25 %) pourcent, au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la Ville par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation électorale :

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance de ce Conseil tenue le 3 février 2019 ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été déposé et présenté lors de la séance ordinaire tenue le 6 avril 2020 ;

Considérant la mise en place du processus de consultation publique, conformément à la LERM;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Conformément aux arrêtés ministériels, la séance se tient à huis clos en raison des mesures exceptionnelles prises au regard de la COVID-19. Le projet de ce règlement n'était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente, mais disponible en ligne pour consultation sur la page officielle de la Ville.

Considérant que M. le Maire mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante le cas échéant.

| Sur proposition de; |
|--|
| Appuyé par; |
| Il est résolu : |
| D'adopter le présent règlement lequel ordonne et statue comme suit |

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1. Préambule

En conséquence.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2. Titre

Le présent Règlement 643-20 porte le titre de « RÈGLEMENT REALTIF À LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA VILLE EN SIX DISTRICTS ÉLECTORAUX ».

CHAPITRE 2 DIVISION EN DISTRICTS

2.1. Le territoire de la Ville est, par le présent règlement, divisé en six districts électoraux, tels que ciaprès décrits et délimités.

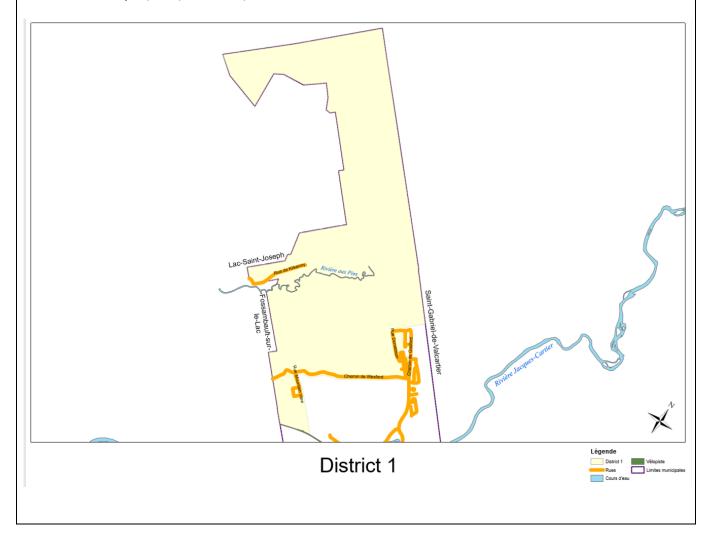
Les districts électoraux se délimitent comme suit :

- Les limites des districts électoraux sont décrites en sens horaire.
- Les mots autoroute, rue, avenue, boulevard, chemin, montée, rang, pont, rivière, ruisseau et voie ferrée désignent la ligne médiane de ces éléments, sauf en cas de mention différente.
- Lorsque la limite d'un district électoral est la ligne arrière d'une voie de circulation, cette limite passe derrière les emplacements dont les adresses font face à la voie de circulation mentionnée. Le côté de cette voie est précisé par un point cardinal.

| District électoral | Numéro 1 | Nombre d'électeurs : 611 |
|--------------------|----------|--------------------------|
| | | |
| Description | | |

Description:

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord-est et du prolongement de la ligne arrière du chemin de Gosford (côté nord-ouest), ce prolongement et cette ligne arrière (côtés nord-ouest et sud-ouest), la ligne arrière du chemin de Wexford (côté sud-est), la ligne arrière de la rue Mountain-View (côté nord-est), le prolongement de cette ligne arrière, la vélopiste Jacques-Cartier/Portneuf, la limite municipale sud-ouest, nord-ouest et nord-est jusqu'au point de départ.



RÈGLEMENT NUMÉRO 643-20

District électoral Numéro 2 Nombre d'électeurs : 629

Description:

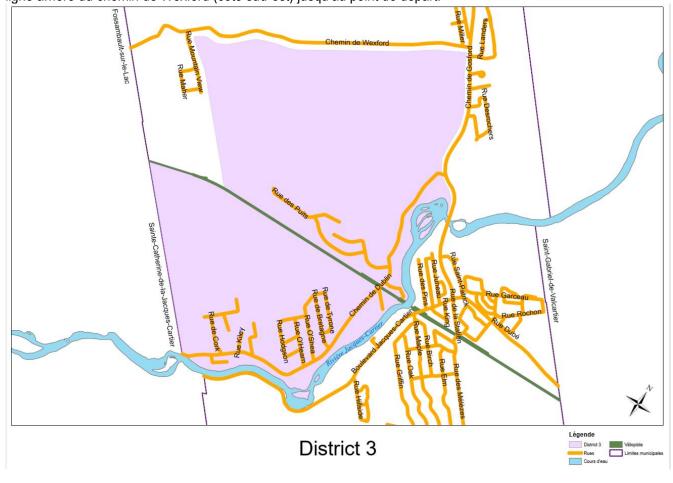
En partant d'un point situé à la rencontre du prolongement de la ligne arrière du chemin de Gosford (côté nordouest) et de la limite municipale nord-est, cette limite municipale, la rivière Jacques-Cartier, la ligne arrière du chemin de Gosford (coté sud-ouest et nord-ouest), le prolongement de cette ligne arrière nord-ouest jusqu'au point de départ.



District électoral Numéro 3 Nombre d'électeurs : 802

Description:

En partant d'un point situé à la rencontre du chemin de Wexford et du chemin de Gosford, la ligne arrière de ce chemin (côté sud-ouest), la rivière Jacques-Cartier, la limite municipale sud-ouest, la vélopiste Jacques-Cartier/Portneuf, le prolongement de la ligne arrière de la rue Mountain-View (côté nord-est), cette ligne arrière, la ligne arrière du chemin de Wexford (côté sud-est) jusqu'au point de départ.

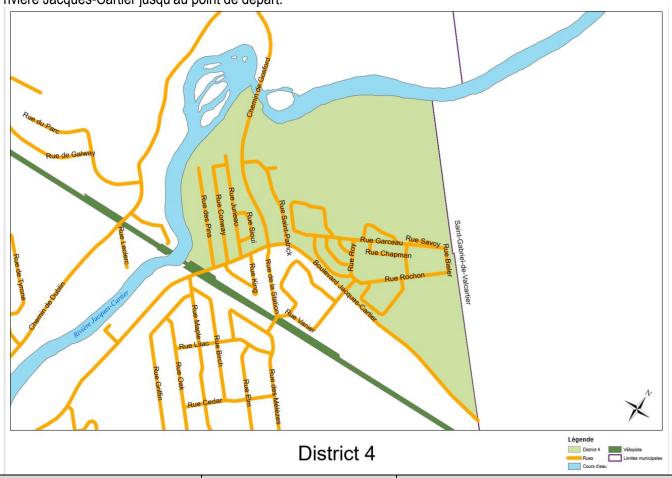


RÈGLEMENT NUMÉRO 643-20

District électoral Numéro 4 Nombre d'électeurs : 764

Description:

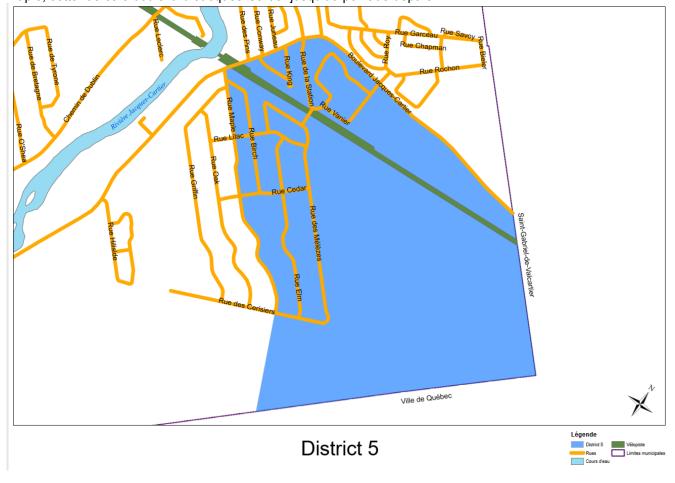
En partant d'un point situé à la rencontre la rivière Jacques-Cartier et de la limite municipale nord-est, cette limite municipale, la route de la Bravoure, le boulevard Jacques-Cartier, la vélopiste Jacques-Cartier/Portneuf et la rivière Jacques-Cartier jusqu'au point de départ.



District électoral Numéro 5 Nombre d'électeurs : 856

Description:

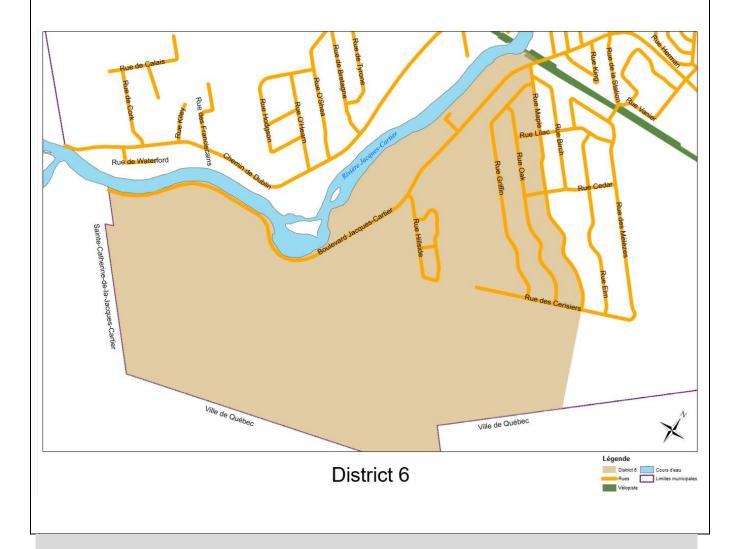
En partant d'un point situé à la rencontre de la vélopiste Jacques-Cartier/Portneuf et du boulevard Jacques-Cartier, ce boulevard, la route de la Bravoure, la limite municipale nord-est et sud-est, le prolongement de la rue Maple, cette rue et le boulevard Jacques-Cartier jusqu'au point de départ.

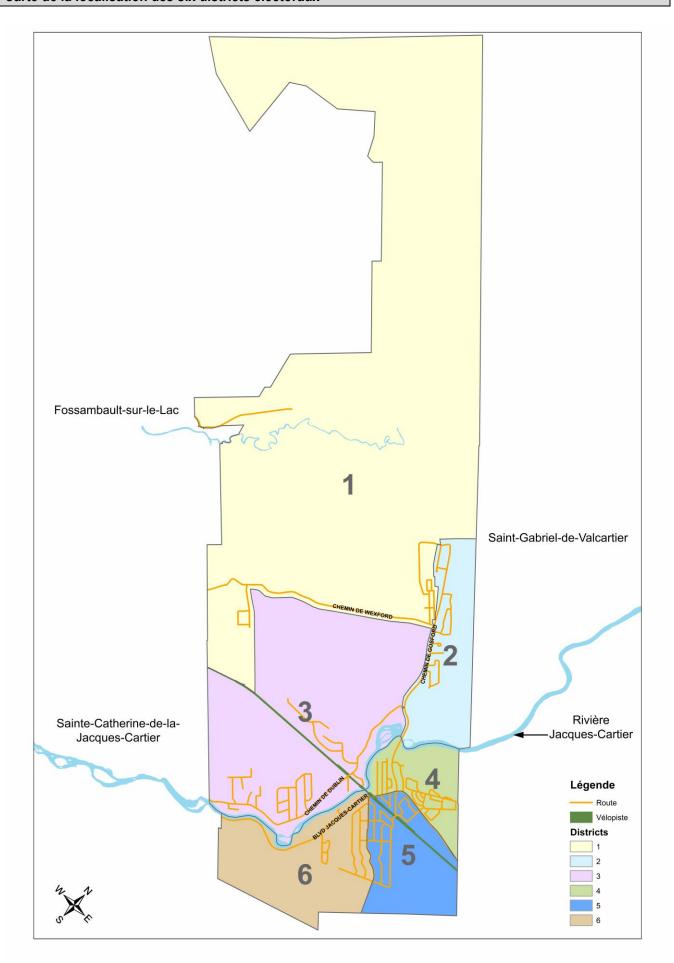


| District électoral | Numéro 6 | Nombre d'électeurs : 532 |
|--------------------|----------|--------------------------|
| | | |

Description:

En partant d'un point situé à la rencontre de la rivière Jacques-Cartier et de la vélopiste Jacques-Cartier/Portneuf, cette vélopiste, le boulevard Jacques-Cartier, la rue Maple, le prolongement de cette rue, la limite municipale sudest et sud-ouest et la rivière Jacques-Cartier jusqu'au point de départ.





CHAPITRE 3 DISPOSITION FINALE

3.1. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, sous réserve des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2).

FAIT À SHANNON, QUÉBEC CE ______ 9 JOUR DE ______ 2020

Le maire, Mike-James Noonan Le directeur général adjoint, greffier et trésorier adjoint, Me sylvain Déry, avocat, M.B.A. Adm. A, OMA